



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique**

**Arrêté préfectoral  
portant réglementation de l'achat, de l'usage et de la vente des artifices de divertissement  
à l'occasion de l'organisation de la « Fête de la musique » le samedi 21 juin 2025 sur  
l'ensemble du département du Loiret**

La préfète du Loiret

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;

**Vu** l'article R557-6-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS en qualité de préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**Considérant** l'organisation, sur l'ensemble du département du Loiret, de festivités à l'occasion de la fête de la musique, qui se tient traditionnellement la soirée du 21 juin ;

**Considérant** qu'à cette occasion, de nombreux rassemblements, spontanés ou non, sont habituellement constatés ; que la foule de participants déambule librement dans les rues pour profiter des animations proposées ;

**Considérant** à la fois les conditions climatiques clémentes, le début des congés scolaires ainsi que l'organisation des festivités un samedi soir permettent d'envisager une affluence massive de public en différents points du territoire du Loiret ;

**Considérant** le contexte festif favorisant l'alcoolisation excessive de participants, conjugué à de fortes chaleurs attendues (jusqu'à 37 degrés) ;

**Considérant** que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** par ailleurs le risque important de départ de feu voire d'incendie, qui pourrait être causé par l'utilisation indue d'articles pyrotechniques, qu'en ces circonstances, les risques d'incendie volontaires sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

**Considérant également**, les graves et nombreux débordements constatés ces dernières semaines, au rang desquels les troubles graves à l'ordre public constatés à l'occasion de la victoire de l'équipe de football du Paris-Saint-Germain (PSG) en finale de la ligue des champions, le 31 mai dernier ; qu'à cette occasion des pillages de commerces, des rodéos urbains, des tirs d'armes de poing ainsi que des tirs de mortiers ont pu être constatés sur le territoire du département du Loiret ; que ces troubles ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre, qui ont dû faire usage du matériel spécifique de maintien de l'ordre (grenades MP7 et LBD) ;

**Considérant en définitive** les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens ainsi que le risque de panique qui pourraient être engendrés par l'utilisation d'articles de divertissement dans les lieux de grand rassemblement ;

**Considérant enfin** l'évolution de la posture Vigipirate, en « urgence attentat », depuis le 13 juin 2025, caractérisant un risque sécuritaire très élevé, ainsi qu'un niveau de vigilance particulièrement accru ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'achat, la vente, la cession ainsi que le port et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories F4, P1, P2, T1, T2, ainsi que les artifices catégorisés F2 et F3 s'ils figurent sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisés, sont interdits **du vendredi 20 juin 2025 à 20h00 au dimanche 22 juin 2025 à 08h00, sur l'ensemble du département du Loiret.**

**Article 2 :** L'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories F4, P1, P2, T1, T2 ainsi que les artifices catégorisés F2 et F3 s'ils figurent sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté sont interdits **du vendredi 20 juin 2025 à 20h00 au dimanche 22 juin 2025 à 08h00 :**

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

**Article 3 :** Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;

- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude.

**Article 4 :** Le transport d'artifice de divertissement est interdit dans les transports publics collectifs du **vendredi 20 juin 2025 à 20h00 au dimanche 22 juin 2025 à 08h00.**

**Article 5 :** Quiconque contrevient aux mesures prescrites par le présent arrêté s'expose aux peines prévues pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, c'est-à-dire une amende de 1 500 €.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie.

**Article 6 :** Le présent arrêté est exécutoire dès sa parution au Recueil des Actes Administratifs du département.

**Article 7 :** Madame la sous-préfète directrice de cabinet de la préfète de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, MM. les sous-préfets de Montargis et Pithiviers, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale du Loiret, le général, commandant la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire, commandant le groupement de gendarmerie du Loiret, Mesdames et Messieurs les maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 19 juin 2025

La Préfète du Loiret,

Sophie BROCCAS



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à: Mme la Préfète du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cédex ;
  - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 8
- Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

